

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO
« AFDC »



REGLEMENT INTERIEUR

Septembre 2010

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est élaboré au fin de contribuer à l'organisation et au fonctionnement de l'**ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO (AFDC)**, conformément aux dispositions des Statuts à son article 18, d'une part, et dans le but de promouvoir une bonne coordination des activités du Parti entre les différents organes d'autre part.

Ce règlement fixe :

- La durée et les règles de fonctionnement des organes centraux et de base de l'AFDC ;
- Les pouvoirs et prérogatives des animateurs des organes de l'AFDC ;
- Le mode de désignation des membres, la composition, le rôle et la compétence des différents organes ;
- L'organisation administrative des organes ;
- L'organisation et la gestion financière ; et
- La définition du régime disciplinaire.

Outre ces mentions obligatoires, le Règlement Intérieur prévoit diverses mesures complémentaires ayant trait au fonctionnement du Parti. Aussi d'autres dispositions relatives au fonctionnement pourraient-elles être réglementées par des notes de service ou des circulaires édictés par les organes centraux de l'AFDC.

Avant son application, le Règlement Intérieur est soumis par le Président national au Collège des fondateurs pour approbation.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur régit l'ordre au sein de l' « **ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO** », **AFDC** en sigle, et spécifie les règles édictées par ses Statuts tant de l'organisation que du fonctionnement des organes que des droits et obligations des membres.

Il complète et est opposable à tous les membres.

CHAPITRE I : DES SIGNES DISTINCTIFS ET DE LA DEVISE DU PARTI

Article 2 : L'emblème de l'« **ALLIANCE DES FORCES DEMOCRATIQUES DU CONGO** », **AFDC** en sigle, est représenté par une houe symbolisant le travail avec priorité à l'agriculture.

Le drapeau du Parti est frappé sur un fond rouge, garni au milieu de son emblème sur un fond blanc entouré de 26 étoiles en bleues représentant les provinces de la RDC, placé sur sa devise en noire et à gauche ses initiales en jaune.

Article 3 : La dénomination, le sigle et l'emblème sont des éléments patrimoniaux de l'AFDC et ne sont utilisés que par les structures et les membres du Parti dans son organisation et son fonctionnement.

Article 4 : La devise de l'AFDC est « **Démocratie, Citoyenneté et Travail** »

1. **Démocratie :** Cadre intentionnel où les droits civils, politiques, sociaux, économiques, et culturels sont respectés et où existent et agissent effectivement, entre autres, des institutions et des instruments politiques et juridiques pour les garantir ;
2. **Citoyenneté :** responsabilités civiles, politiques, culturelles, économiques et sociales qui ne sont que des droits et obligations de la citoyenne et du citoyen envers sa communauté d'appartenance ; et
3. **Travail :** résultat de l'effort individuel et collectif, condition sine qua non du bien-être social. Le travail assure la participation de chaque citoyenne et citoyen au façonnement de sa communauté à travers divers contextes d'implication sociale et politique.

CHAPITRE II : DES MEMBRES.

Article 5 : Peut être membre de l'AFDC, tout congolais de bonne moralité qui accepte les Statuts, le présent Règlement Intérieur ainsi que le Projet de Société de l'AFDC; sans distinction de race, de tribu, de région, de couleur, de sexe, de religion ou d'un quelconque attribut de circonstance.

Article 6 : Pour devenir membre actif de l'AFDC il faut :

1. Remplir et déposer un bulletin d'adhésion ;
2. S'engager à assister assidûment aux réunions, particulièrement aux réunions de son comité local ;
3. S'engager à prendre part aux activités de l'AFDC dans divers domaines de son action selon ses capacités et disponibilités ; et
4. Verser les frais d'adhésion et de cotisation et, recevoir sa carte de membre.

Article 7 :

- L'adhésion est personnellement sollicitée par le candidat ;
- La carte de membre s'acquiert moyennant paiement du prix fixé par le Directoire National ;
- La carte de membre porte l'identité et la photo de l'adhérent ; et
- L'impression et la distribution des cartes d'adhésion aux structures du Parti relèvent de la seule compétence du Directoire National qui en fixe les modalités d'émission.

Article 8 : L'AFDC accepte dans sa mouvance des sympathisants déclarés et cotisants qui, sans militer dans les rangs du Parti, collaborent cependant à diverses tâches, participent à ses manifestations et à ses différentes activités, et aident à son rayonnement ainsi qu'à sa promotion.

Article 9 : L'AFDC est ouverte au partenariat avec les partis politiques, les mouvements associatifs, les organismes, personnalités..., les personnes morales tant

nationales qu'internationales qui partagent ses valeurs, sa vision et s'engagent à les promouvoir.

Article 10 : La qualité de membres sympathisant est attribuée par les organes exécutifs du Parti suivant leur compétence territoriale et ce, conformément au Règlement Intérieur. Tout organe exécutif du Parti peut attribuer la qualité de membre sympathisant selon ses compétences territoriales.

Article 11 : La qualité de membres d'honneur est attribué par le Directoire National à la requête du concerné adressé aux structures du Parti et après avis motivé du Secrétariat Général de l'AFDC.

Article 12 : Tout parti, Association et Organisme affiliés à l'AFDC peut décider de se retirer volontairement de l'Alliance, conformément à ses règles internes.

Article 13 : L'adhésion à l'AFDC se fait au bureau du Comité local le plus proche de la résidence du requérant.

Chaque membre de l'AFDC doit être attaché à un comité local donné.

Article 14 : La qualité de membre effectif de l'AFDC est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique.

Article 15 : L'éligibilité aux différents organes du Parti est soumise aux conditions suivantes :

- Être en possession d'une carte de membre ;
- Être en règle de cotisation ;
- Participer régulièrement aux activités du Parti ;
- Avoir milité pendant un an dans le Parti pour les organes nationaux et dans l'organe dont on sollicite le suffrage pour les organes fédéraux et/ou locaux.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le Bureau Politique peut déroger à l'une ou l'autre de ces conditions.

Article 16 : La cotisation est obligatoire et mensuelle. Son taux est fixé pour chaque exercice budgétaire par le Directoire National suivant la conjoncture et les aires géographiques du pays.

Article 17 : En cas de changement de résidence, le membre est tenu d'en informer son comité local. Cette information est portée au registre dans la colonne réservée aux observations.

Le membre concerné se présente au bureau de son nouveau comité local, muni de sa carte pour enregistrement.

Article 18 : Le décès d'un membre est constaté dans le registre par mention faite dans la colonne réservée aux observations.

Article 19 : En cas de démission, la personne informe le responsable de sa structure par courrier dûment réceptionné.

L'accusé de réception lui adresser à cet effet fixe la position du Parti quant à ce.

Article 20 : L'adhésion à un autre parti politique entraîne ipso-facto l'exclusion du membre qui n'aurait pas préalablement démissionné de l'AFDC.

La formalité de remise et reprise exigée à l'article 12 est d'application.

Article 21 : Est réputé déserteur le membre qui, sans justification valable, cesse de participer aux activités du Parti pour lesquelles sa présence est requise.

Cette durée d'absence est estimée au regard de la fréquence desdites activités.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES PRINCIPES D'ORGANISATION

Article 22 : Les principes ci-dessous garantissent la promotion de la démocratie et la participation active des membres à l'organisation du Parti, notamment :

- Le vote est le mode final de prise de décisions. Néanmoins, certaines décisions peuvent faire appel au consensus, à l'issue d'un dialogue entre les forces en présence et en tenant compte des enjeux et des intérêts du Parti;
- La liberté d'expression et le respect de la hiérarchie ;
- La cohésion et la collaboration dans l'unicité entre tous les organes du Parti ;
- L'obligation aux dirigeants et animateurs de restituer toutes les décisions du Parti aux structures et bases respectives et d'en assurer la pleine exécution.

CHAPITRE II : DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Section 1 : Des organes centraux

1. Du Congrès

Article 23 : Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il statue sur toutes les questions relatives à l'idéologie, à la doctrine et aux options fondamentales de l'AFDC.

Il est composé des membres représentant des instances du Parti notamment : le Bureau Politique, le Collège des Fondateurs, le Directoire National, le Secrétariat Général, les Représentants des Comités fédéraux, Urbains, Communaux, de Secteur et de Groupement ou Avenir et aussi les délégués des Structures Spécialisées et des Représentants du Parti à l'Étranger en séjour en RDC.

Sa composition est fixée par le Directoire National.

Article 24 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq ans, sur convocation du Président National adressée à tous les organes du Parti, trois mois avant la date

du début des assises. La convocation annonce le projet d'ordre du jour, le lieu et la durée des travaux.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau Politique et/ou le Collège des Fondateurs agissant à la majorité des 2/3 de ses membres, demande la convocation d'une session extraordinaire.

La liste des participants est communiquée à toutes les structures du Parti un mois avant la date d'ouverture. Lorsque les circonstances l'exigent, à son initiative ou à celui du Directoire National agissant à la majorité de 2/3 de ses membres, le Président National peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Congrès.

Son Règlement organique fixe les modalités de fonctionnement des sessions et du bureau.

Article 25 : Sans préjudices des autres compétences qui lui sont reconnues par les Statuts, le Congrès :

- Elit le Président National et les Vice-présidents nationaux ;
- Définit les grandes orientations de la politique du Parti ;
- Modifie et approuve les Statuts et le programme d'actions du Parti ;
- Approuve les rapports du Directoire National ;
- Désigne et présente le candidat de l'AFDC à la magistrature suprême ;
- Fixe le taux des cotisations mensuelles; et
- Reçoit et sanctionne le bilan présenté par le Secrétariat Général.

Article 26 : Le Président National est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable et le cas échéant relevé de ses fonctions *exclusivement* par le Congrès dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur. Tandis que les Vices - présidents nationaux sont élus par le Congrès sur proposition du Président National.

Article 27 : Pendant les séances du Congrès, la majorité absolue de ses membres constitue le quorum.

Article 28 : Sans préjudice des dispositions des Statuts, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 29 : Le vote se fait au bulletin secret, par assis ou debout, à mains levées ou par acclamation. Au regard de la question soumise aux débats pour les votes, le Président, sur proposition de la plénière détermine le mode de votation.

Article 30 : En vue de préparer le Congrès, le Président National nomme un comité préparatoire qu'il préside lui-même. Etant le Bureau provisoire du Congrès, il en élabore un projet de règlement organique du Congrès conformément à l'article 24 susmentionnée.

Article 31 : A l'ouverture des travaux, le Bureau provisoire a essentiellement comme mission de :

- Soumettre pour approbation le projet de règlement organique du Congrès ;

- Vérifier et faire valider par la plénière les mandats des participants ;
- Constater l'effectivité du quorum requis ; et
- Organiser l'installation du bureau définitif.

Article 32 : Le Bureau définitif est élu par la première plénière du Congrès. Il est composé de :

- Président et son adjoint ;
- Rapporteur et son adjoint ; et

Le bureau du Congrès se fait assister d'un personnel d'appoint.

Article 33 : Le Congrès décide, en cas de besoin, de la prolongation de ses travaux.

Article 34 : Les décisions du Congrès sont opposables à tous les membres du Parti.

2. Du Collège des fondateurs

Article 35 : L'Initiateur du Parti en est l'autorité morale et assisté pour ce faire par le Collège des Fondateurs. En cette qualité, ce Collège est l'organe dépositaire des idéaux du Parti, et est consulté préalablement en cas de modification des Statuts, de dissolution du Parti ou de son alliance éventuelle avec un autre parti ou regroupement politique.

Le Collège des fondateurs est composé des membres signataires du Procès Verbal de l'Assemblée Générale du Parti et de ceux cooptés par ces derniers.

Il exerce une mission de médiation en cas de conflit et de conciliation des positions entre les organes ou les membres du Parti.

Il est garant de l'existence du Parti et de la protection de son Projet de Société. A ce titre, il peut exclure de manière préventive en attendant le Bureau Politique tout haut cadre du Parti dont le comportement menace l'existence ou le Projet de Société du Parti.

Il conseille les organes du Parti et encadre ses dirigeants dans la réalisation de ses objectifs.

Il est l'organe disciplinaire de ses membres au premier ressort et est présidé par l'Initiateur du Parti.

Article 36 : Le Collège des fondateurs a pour attributions de :

- Faire des recommandations au Bureau Politique qui les examine en priorité, notamment dans la représentation du Parti dans les institutions tant nationales qu'internationales, dans l'élaboration des listes électorales et dans le choix à opérer dans le cadre des alliances politiques ;
- Se prononcer sur démission déclarée ou tacite d'un membre fondateur ;

- Exercer la mission de médiation en cas de conflit et de conciliation des positions entre les organes ou entre les membres du Parti ;
- Proposer au Président National les candidats du Parti à tous les postes à caractère national, au gouvernement, dans la territoriale, dans les entreprises du portefeuille et les services de l'Etat ;
- Conseiller les organes du Parti et encadrer les dirigeants dans la réalisation de ses objectifs ;
- Protéger l'idéologie, le Projet de Société et l'existence du Parti ;
- Exercer l'autorité morale du Parti et être le sage du Parti ;
- Etre l'organe dépositaire des idéaux du Parti ;
- Etre l'organe consultatif préalable en cas des modifications des Statuts, de dissolution ou d'alliance ; et
- Etre l'organe disciplinaire des membres du Parti au dernier ressort.

Article 37 : Le Collège des fondateurs se réunit une fois tous les six mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président National agissant d'office ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il siège valablement à la majorité simple de ses membres et prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de non atteinte de cette majorité, l'avis du Président National est prépondérant.

Il désigne en son sein un membre qui fait office de secrétaire rapporteur.

Il se prononce par voie de recommandation à la majorité simple des membres présents en matière de médiation des conflits et de conciliation.

3. Du Bureau Politique

Article 38 : Le Bureau Politique du Parti est l'organe d'orientations et de décisions.

Il est composé de :

- Membres du Collège des fondateurs ;
- Membres du Directoire National;
- Députés Nationaux et Sénateurs du Parti;
- Ministres et Mandataires Nationaux du Parti ;
- Représentants du Parti à l'étranger en séjour au pays ;
- Président Interfédéral ;
- Présidents fédéraux ; et
- Présidents, Vice-présidents nationaux, Secrétaire Général et ses adjoints honoraires;

Article 39 : Il a pour mission de :

- Décider de la nomination et, les cas échéants, de la relève de leurs fonctions, des autres membres du Directoire National à l'exception de l'Initiateur et du Président National du Parti;
- Fixer les orientations du Parti ;
- Évaluer la marche des activités du Parti ;
- Donner les directives, approuver les plans d'action ainsi que le budget du Parti, et sanctionner les rapports d'activités du Secrétariat Général ; et
- Exercer le pouvoir disciplinaire relevant de sa compétence.

Article 40 : Les réunions du Bureau Politique sont convoquées par le Président National, qui en propose l'ordre du jour et les préside.

Article 41 : Le Bureau Politique se réunit tous les six (6) mois ou chaque fois que de besoin.

Article 42 : Lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président National, à son initiative ou à celle du 2/3 de ses membres, le Bureau Politique se réunit entre deux Congrès pour statuer sur les matières dont la compétence est normalement dévolue au Congrès.

Article 43 : Pour les réunions du Bureau Politique, la majorité absolue des membres constitue le quorum.

Lorsque ce quorum n'a pas été atteint au cours d'une réunion, il ne l'est plus exigé à la réunion suivante.

Toutefois, pour les questions financières, le quorum exigé à l'alinéa 1^{er} l'est aussi à la réunion suivante.

Article 44 : Les Décisions du Bureau Politique sont prises à la majorité absolue des membres présents.

4. Du Directoire National

Article 45 : Le Directoire National est l'organe d'orientation, de conception, d'impulsion et de décision du Parti.

Il est chargé aussi de l'implantation, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des activités du Parti.

A ce titre :

- Il veille au respect des options fondamentales du Parti et à l'application des résolutions du Congrès et du Bureau Politique dont il assure le suivi ;
- Il évalue et contrôle le niveau d'exécution des activités du Parti réalisées par le Secrétariat Général;

- Il établit le Règlement intérieur ainsi que le Projet de Société du Parti ; et
- Il arrête le programme et vote le budget du Parti et en contrôle l'exécution ;

Article 46 : Les membres du Directoire National sont :

- 1 Président National ;
- 2 Vices – présidents nationaux ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 2 Secrétaires Généraux Adjoints ;
- 25 Secrétaires Nationaux ; et
- 10 Secrétaires Nationaux Adjoints.

Article 47 : Les réunions du Directoire National sont convoquées par le Président National qui en propose l'ordre du jour et les préside. Le Directoire National se réunit tous les 3 mois ou chaque fois que de besoin.

Article 48 : Le Directoire National est dirigé par un bureau composé de :

- Président National ;
- Vices – Présidents Nationaux ;
- Secrétaire Général ; et
- Secrétaires Généraux Adjoints.

Article 49 : Le Bureau du Directoire National se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Président National agissant d'office ou à la demande de la moitié de ses membres et prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 50 : Le Président National est élu, les cas échéants, relevé de ses fonctions par le Congrès dans les conditions déterminées par le présent Règlement Intérieur du Parti.

Le Secrétaire Général et ses adjoints sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Président National, le Bureau Politique entendu. Les Secrétaires nationaux et leurs adjoints sont nommés par le Président National sur proposition du Secrétaire Général, le Directoire National entendu.

Article 51 : Sans préjudice de l'article 63 des Statuts, seuls les mandats conférés par les organes délibérant (Congrès et Bureau Politique) sont de cinq (5) ans renouvelables.

1. Le Président National

Article 52 : Sans préjudice des autres dispositions des Statuts et du présent du Règlement Intérieur, le Président National :

- Donne l'impulsion et oriente les stratégies liées à la politique générale du Parti ;
- Veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi qu'à l'exécution du programme du Parti ;

- Convoque le Congrès ;
- Convoque et préside les réunions du Bureau Politique ;
- Préside les réunions du Directoire National ;
- Représente le Parti dans la vie civile et politique ;
- Ordonne les dépenses du Parti ; et
- Il nome les membres de son cabinet.

Article 53 : Dans l'exercice de ses fonctions, il est rattaché au Président National:

- Un Directeur de Cabinet ;
- Un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- Un collège d'un maximum de 5 conseillers ;
- Deux Chargé des missions ;
- Un Secrétariat particulier;
- Un Secrétaire de cabinet ;
- Une cellule de communication de 3 personnes ;
- Un personnel d'appoint de 5 personnes (pour le secrétariat administratif et la logistique)

Article 54 : Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont intentées ou soutenues au nom du Parti par le Président National.

2. Du Secrétariat Général

Article 55 : Le Secrétaire Général a la charge de :

- Coordonner les activités du Secrétariat Général ;
- Assurer l'administration et la gestion courante du Parti ;
- Préparer les réunions du Directoire National ;
- Diriger l'organisation matérielle de toutes les rencontres et manifestations du Parti à l'échelon national ;
- Informer régulièrement le Directoire National de l'évolution des actions entreprises au sein du Parti ;
- Assurer le rôle de rapporteur lors des réunions du Bureau Politique ;

- Préparer l'organisation matérielle de toutes les rencontres et manifestations du Parti à l'échelon national ;
- Rédiger et présenter les rapports périodiques et circonstanciels du Parti ; et
- Elaborer le budget annuel du Parti à soumettre au Bureau politique après adoption par le Directoire National.

Il est assisté de deux Secrétaires Généraux adjoints :

- Un adjoint chargé de questions juridiques et politiques; et
- Un adjoint chargé de questions administratives et financières.

Une Décision du Président National fixe les attributions de chaque adjoint sur proposition du Secrétaire Général.

1. Les Secrétaires Nationaux

Article 56 : Les Secrétaires Nationaux sont chargés respectivement de :

- Mener des réflexions et initier des analyses en vue de permettre au Parti d'élaborer une stratégie globale dans chacun des domaines concernés par la vie publique;
- Veiller à la mise en œuvre et au suivi des actions du Parti en rapport avec leurs Départements;
- Proposer l'organisation de leurs Départements à la hiérarchie ;
- Superviser les travaux de commissions ou cellules ponctuelles créées au sein de leurs Départements ;
- Elaborer les programmes, mobiliser la masse et la classe politique en rapport avec l'esprit du Parti dans son domaine ; et
- Préparer les rapports des activités de leurs secteurs d'activités à l'intention du Secrétaire Général.

Section 2 : Des organes fédéraux et locaux

Article 57 : La Fédération est une subdivision du Parti ayant comme circonscription la province, les organes locaux en sont le prolongement. Elle est dirigée par un Président Fédéral assisté d'un comité Exécutif Fédéral, ce dernier assure la gestion du Parti au quotidien.

Article 58 : Les organes fédéraux sont :

- Le Conseil Fédéral ;
- Le Comité Exécutif Fédéral ;
- Le Conseil Urbain ou de District ;
- Le Comité Exécutif Communal ou de Territorial ;

- Comité Exécutif du Quartier ou de Secteur ou de Chefferies; et
- Comité Exécutif du Groupement ou des Avenues.

Article 59 : Le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif Fédéral sont des instances fédérales. Tandis que les autres organes partant du Comité Exécutif Urbain ou de District jusqu'au Comité Exécutif du Groupement ou des Avenues sont des instances locales. Il est bien entendu que toutes ces deux instances font partie du Conseil Fédéral placé sous la direction du Président Fédéral.

Article 60 : Les dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement des organes centraux s'appliquent, mutatis mutandis aux organes fédéraux.

Le Directoire National complète les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes fédéraux et locaux par des Décisions.

Article 61 : La Ville de Kinshasa est subdivisée en quatre fédérations supervisées par une Coordination. Il s'agit de Funa, Lukunga, Mont-Amba et Tshangu.

Article 62 : La Coordination est dirigée par le Président Interfédéral de la Ville province de Kinshasa. Il est assisté de quatre (4) Secrétaires Exécutifs Fédéraux.

Section 3 : De la Représentation à l'Extérieur

Article 63 : L'AFDC existe à l'étranger sous forme d'une représentation. Cette dernière est créée par le Directoire National et a rang d'une fédération.

Le responsable de la représentation est nommé par le Président National, après avis du Bureau du Directoire National.

Il constitue un comité qu'il soumet au Bureau du Directoire National pour avis.

Article 64 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement d'une fédération au niveau de la République Démocratique du Congo, la représentation à l'extérieur du pays assure les relations entre l'AFDC, les partis politiques et les autorités dans le pays hôte.

Le représentant du parti à l'extérieur fait rapport au Secrétaire National qui a la Charge des Affaires Etrangères. Il est membre statutaire du Bureau Politique du Parti et assiste à ses réunions pendant son séjour au pays.

Section 4 : De la Nomenclature des Actes

Article 65 : Le Congrès statue par voie de Résolution, le Bureau Politique par Recommandation, le Directoire National par Décision, le Secrétariat Général par Instruction et Notes, la Présidence Interfédérale par Décision Interfédérale et la Présidence Fédérale par Décision Fédérale.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DES FINANCES ET DU BUDGET

Article 66 : Les ressources de l'AFDC proviennent de :

- Droits d'Adhésion ;
- Cotisations ;
- Subventions ;
- Legs, dons et libéralités ; et
- Revenus des activités d'autofinancement.

Article 67 : Les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Article 68 : Le taux de cotisation se fait en conformité à l'article 16 supra énoncé. Le versement de ladite cotisation se fait suivant des modalités pratiques fixées par Décision du Directoire National.

Article 69 : Un manuel des procédures de gestion administrative et financière fixe les modalités pratiques de gestion comptable, trésorière, budgétaire et fiscale du Parti.

TITRE III : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 70 : Tout membre ayant adhéré à l'AFDC doit appliquer ses principes et se conformer aux dispositions de ses Statuts et Règlement Intérieur. Ils doivent en respecter la discipline.

Article 71 : Tout manquement aux présents Statuts constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à l'une des sanctions ci-après, suivant la gravité des faits :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension des fonctions ;
- La révocation des fonctions ; et
- L'exclusion.

Les modalités d'application de ces sanctions sont prévues par le Règlement Intérieur.

Toutefois, aucune sanction ne pourrait être prise à l'endroit des membres fondateurs sans l'aval du Collège des fondateurs ni à celui de l'Initiateur du Parti sans que le Congrès ne se prononce à cet effet à la majorité de 3/4 de ces membres dans le but de pérenniser l'idéologie et la stabilité du Parti.

Article 72 : Le pouvoir disciplinaire, est exercé suivant un barème de sanctions déterminé dans le manuel, par l'organe auquel appartient le membre incriminé. Néanmoins, les voies de recours lui sont ouvertes à cet effet.

Cependant, les membres fondateurs jouissent d'un régime exceptionnel quand à ce. Une interpellation du Président National devra précéder toute ouverture d'une action disciplinaire à leur charge.

Article 73 : Tous les actes délibérés commis par un membre peuvent être qualifiés d'indiscipline notamment :

- Le non respect du projet de société et de la ligne politique de l'AFDC ;
- Le refus d'appliquer les décisions de l'AFDC ;
- Le refus de s'acquitter de ses tâches et toute velléité de poser tout acte contraire à l'esprit de l'AFDC ;
- Toute entrave à l'action de l'AFDC et toute attitude visant à discréditer les membres ou les responsables ;
- Toute critique à l'endroit de l'AFDC en dehors de ses structures et de ses instances ; et
- Tenir des discours contraires à celui de l'AFDC en dehors de ses structures.

Article 74 : La présence physique de tous les membres de l'AFDC à toutes les activités du Parti est obligatoire, sauf empêchement justifié. Toute absence prolongée d'un membre des activités du Parti, et sans motif valable, l'expose à l'ouverture d'une action disciplinaire.

Article 75 : Le respect réciproque des membres est de rigueur. Tout membre doit veiller sur sa conduite au sein du Parti, et éviter toute attitude de nature à perturber l'ordre établi lors des différentes réunions et rencontres du Parti.

Article 76 : Toute parole injurieuse, toute forme de calomnie, de délation, de colportage, de provocation, d'humiliation publique, d'agression verbale ou physique et d'oppression sont sévèrement proscrites et susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une action disciplinaire.

Article 77 : Le Directoire National, sur initiative motivée d'un tiers de ses membres, ou sur celle du comité exécutif, peut procéder à l'ouverture d'une action disciplinaire, s'il est constaté un risque réel de grave violation des droits de l'homme ou des valeurs morales par un membre du Parti.

TITRE V : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 78 : La dissolution de l'AFDC peut être prononcée par le Congrès convoqué en session extraordinaire par le Président National, agissant d'office ou à la demande de 2/3 des membres du Bureau Politique et du Collège des Fondateurs.

Article 79 : La dissolution est décidée par la majorité de 2/3 des membres du Congrès présents et en règle de cotisation.

Article 80 : En cas de dissolution Du Parti, le Congrès désignera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81 : En l'absence du Congrès, ses attributions et ses compétences sont exercées par le Bureau Politique.

Article 82 : En attendant la tenue du premier Congrès et l'installation du Bureau Politique, le Collège des Fondateurs désigne un Directoire National provisoire.

Il a pour mission :

- Gestion du Parti en attendant le premier congrès ;
- Installation et implantation du Parti ; et
- Organisation et tenue du premier Congrès.

Article 83 : Avant l'installation du Bureau Politique, les attributions dévolues à celui-ci sont exercées par le Collège des Fondateurs.

Article 84 : En cas de conflit né à l'application ou à l'interprétation des Statuts, celui-ci fera l'objet d'un arrangement à l'amiable au sein des organes du Parti.

En cas de non conciliation, le conflit sera déféré devant les cours et tribunaux compétents du ressort à la requête du Directoire National du Parti.

Article 85 : Toutes clauses du présent Règlement Intérieur qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi seraient réputées non écrites.

Toutes dispositions impératives de la loi ne figurant pas dans ce texte sont sensées en faire partie intégrante.

Article 95 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de leurs signatures.

Fait à Kinshasa, le 25/09/2010